

Gouvernement du Québec

## Décret 980-2014, 12 novembre 2014

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la conférence du Comité fédéral-provincial-territorial des ministres responsables du commerce intérieur qui se tiendra le 17 novembre 2014

ATTENDU QUE le Comité fédéral-provincial-territorial des ministres responsables du commerce intérieur tiendra une conférence téléphonique le 17 novembre 2014;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations, monsieur Jacques Daoust, dirige la délégation québécoise lors de la conférence téléphonique du Comité fédéral-provincial-territorial des ministres responsables du commerce intérieur qui se tiendra le 17 novembre 2014;

QUE la délégation québécoise, outre le ministre, soit composée des personnes suivantes :

— Monsieur David Provencher, conseiller politique, cabinet du ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations;

— Monsieur Philippe Dubuisson, sous-ministre associé, ministère de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations;

— Madame Marie-Andrée Marquis, représentante du commerce intérieur, ministère de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations;

— Monsieur Olivier Lemieux-Périnet, conseiller en relations intergouvernementales, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62297

Gouvernement du Québec

## Décret 981-2014, 12 novembre 2014

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de fonctionnement maximale de 2 747 000 \$ à l'Institut national du sport du Québec pour l'exercice financier 2014-2015

ATTENDU QUE l'Institut national du sport du Québec est un organisme à but non lucratif qui fournit des services à des athlètes de haut niveau;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport souhaite verser à l'Institut national du sport du Québec une subvention de fonctionnement maximale de 2 747 000 \$ pour l'exercice financier 2014-2015;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1232-2013 du 27 novembre 2013, un montant de 633 625 \$ a déjà été versé à l'Institut national du sport du Québec à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'année financière 2014-2015;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer à l'Institut national du sport du Québec une seconde tranche de la subvention pour l'année financière 2014-2015 d'un montant de 2 113 375 \$;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisé à octroyer à l'Institut national du sport du Québec une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'année financière 2014-2015 d'un montant de 2 113 375 \$, portant ainsi à 2 747 000 \$ le montant total de la subvention de fonctionnement pour l'exercice financier 2014-2015.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62298

Gouvernement du Québec

## **Décret 982-2014, 12 novembre 2014**

CONCERNANT la nomination de treize membres du Conseil supérieur de l'éducation

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (chapitre C-60) prévoit que le Conseil supérieur de l'éducation est composé de vingt-deux membres;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que les membres du Conseil sont nommés par le gouvernement après consultation des associations ou organisations les plus représentatives des étudiants, des parents, des enseignants, des administrateurs scolaires et des groupes socioéconomiques et que ces membres sont nommés sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, après consultation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie;

ATTENDU QUE l'article 5 de cette loi prévoit que les membres du Conseil sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans, qu'à la fin de leur mandat, les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés et que leur mandat ne peut être renouvelé consécutivement qu'une seule fois;

ATTENDU QUE l'article 29 de cette loi prévoit que la charge d'un membre du Conseil devient vacante si le membre décède, cesse d'avoir les qualités requises, refuse de l'accepter, démissionne par écrit ou n'assiste pas à quatre séances consécutives du Conseil;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 978-2008 du 8 octobre 2008, monsieur Amine Tehami était nommé membre du Conseil supérieur de l'éducation, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 978-2008 du 8 octobre 2008, madame Danielle Gagnon était nommée membre du Conseil supérieur de l'éducation, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 150-2009 du 25 février 2009, madame Louise Millette et monsieur Édouard Malenfant étaient nommés membres du Conseil supérieur de l'éducation, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 150-2009 du 25 février 2009, monsieur Alain Vézina était nommé membre du Conseil supérieur de l'éducation, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1129-2009 du 28 octobre 2009, monsieur Édouard Staco était nommé de nouveau membre du Conseil supérieur de l'éducation, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1129-2009 du 28 octobre 2009, madame Louise Paradis était nommée membre du Conseil supérieur de l'éducation, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 38-2010 du 20 janvier 2010, madame Claire Lapointe était nommée membre du Conseil supérieur de l'éducation, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 861-2010 du 20 octobre 2010, madame Diane Arsenault ainsi que messieurs Pierre Doray, Keith W. Henderson et J. Kenneth Robertson étaient nommés de nouveau membres du Conseil supérieur de l'éducation, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 861-2010 du 20 octobre 2010, madame Linda Méchalý était nommée de nouveau membre du Conseil supérieur de l'éducation, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :